

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2010-154 DATE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n°2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le dossier de demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société par actions simplifiée INOVEN inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480 356 534, enregistré le 20 octobre 2010 sous le numéro 0010-CN ;

Vu le constat d'incomplétude de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 4 novembre 2010 et les éléments fournis en réponse le 17 novembre 2010 ;

Vu la demande d'information complémentaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 29 novembre 2010 et les éléments d'information fournis en réponse le 7 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 16 Décembre 2010,

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que le règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs prévoit que le certificateur doit réaliser les évaluations de façon impartiale et indépendante, notamment ne pas accepter de demande de certification qui le placerait en situation de conflit d'intérêts avec un opérateur de jeux en ligne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes réalisant les certifications prévues par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, la décision d'inscription peut énoncer les obligations particulières auxquelles est soumis le certificateur ;

Considérant que le respect du critère d'indépendance et d'impartialité des certificateurs, prévu par le règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs, conduit à demander à tout organisme certificateur ainsi qu'à tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne de déclarer au demandeur de la certification, préalablement à la réalisation de toute mission de certification susceptible de lui être confiée, qu'il est, ou a été, le conseil ou le prestataire d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de la société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article

L. 233-16 du code de commerce, en les identifiant et d'en justifier auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée INOVEN est inscrite sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne pour accomplir les évaluations définies aux II et III de l'article 23 de la loi n°2010-476 susvisée ainsi que celles prévues au II de l'article 43 de loi n°2010-476 susvisée, quelles que soient les catégories de jeux ou de paris en ligne proposées par un opérateur agréé demandeur de la certification. Cette inscription porte le numéro **010-CN-2010-12-16**.

Article 2 – La présente inscription est réalisée *intuitu personae*. Elle est valable cinq ans à compter de la date de sa notification et renouvelable.

Article 3 – La société NBS SYSTEM est acceptée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne en qualité de sous-traitant de la société par actions simplifiée INOVEN, pour la réalisation des évaluations portant sur la partie technique de la certification.

Article 4 – Un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

La durée de l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent est de 18 mois. Elle court à compter du plus récent des deux événements suivants :

- la dernière prestation réalisée par l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;
- le dernier paiement réalisé au profit de l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Article 5 – Tout organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne doit déclarer à tout demandeur de la certification, préalablement à la réalisation de toute mission de certification susceptible de lui être confiée, qu'il est, ou a été, le conseil ou le prestataire d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de la société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en les identifiant. Cette déclaration est communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne avant la conclusion de tout accord contractuel relatif à la mission de certification.

Article 6 – Préalablement à la réalisation de toute mission de certification qui lui est confiée, l'organisme certificateur déclare à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les termes de sa mission, le cas échéant s'il recourt à un sous-traitant, ainsi que l'identité de l'opérateur de jeux ou de paris en

ligne concerné afin que l'Autorité puisse, notamment, s'assurer du respect du critère d'indépendance et d'impartialité.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à la société par actions simplifiée INOVEN et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 16 Décembre 2010 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 20 décembre 2010